

Article 25.

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

Article 26.

1. Le Comité exécutif a pour fonctions :

a) D'élire son président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières qui ne font pas l'objet des dispositions expresses de la Convention, et

b) D'assumer et d'exercer au lieu et place de l'Assemblée les fonctions suivantes :

i) Edicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel ;

ii) Approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7 ;

iii) Donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application, par l'Administrateur, de la Convention, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité.

c) De s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée.

2. Le Comité exécutif établit et publie chaque année un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

Article 27.

Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions de celui-ci en qualité d'observateurs.

Secrétariat.**Article 28.**

1. Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds.

2. L'Administrateur est le représentant légal du Fonds.

Article 29.

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée et par le Comité exécutif, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée et par le Comité exécutif.